

Sapeur-pompier : départ en retraite

L'indemnité de feu ne peut être prise en compte dans la pension de retraite d'un agent qui n'occupe pas un emploi de sapeur-pompier lors de son départ en retraite.

Le bénéfice de la majoration de pension résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu allouée aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) ne peut être accordé qu'aux agents qui, ayant notamment accompli quinze ans de service dans la profession, ont la qualité de SPP à la date de leur radiation des cadres.

En l'espèce, si l'intéressé justifiait de trente-deux ans d'exercice en tant que sapeur-pompier pro-

fessionnel, il était placé en détachement dans le grade d'agent technique principal lorsqu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Dès lors, il ne pouvait pas bénéficier de la majoration de pension

résultant de la prise en compte, dans le calcul du montant de sa pension de retraite, de l'indemnité de feu.

CE 27 avril 2009,
req. n° 312132.

COMMENTAIRE

■ Un arrêté du 16 janvier 2008 récapitule les indices des sapeurs-pompiers professionnels résultant de la prise en compte de l'indemnité de feu (JO du 26 février 2008). Lire aussi le « Guide des primes 2008 », « La Gazette » du 15 septembre 2008, p. 64 et suiv.